


DÉCLARATION
DES DROITS DE LA FEMME
ET DE LA CITOYENNE.

Quand on le fait c'est peu de chose,
 Quand on l'ignore ce n'est rien.

LES représentans du peuple français, constitués en assemblée nationale, arrivés enfin au bout de la carrière de leurs immortels travaux, n'ont pas cru pouvoir les terminer d'une manière plus éclatante, qu'en établissant les droits de la femme, si négligés par eux en apparence, mais qu'ils n'ont jamais perdus de vue un seul instant, pendant leur séjour à Paris: en conséquence, l'assemblée reconnoît & déclare en présence & sous les auspices de l'évêque d'Autun, les droits suivans de la femme & de la citoyenne.

ART. I^{er}. Les femmes naissent, mais ne demeurent pas égales en droits; les distinctions qui se trouvent en elles viennent du plus ou moins d'exercice de ces mêmes droits.

II. Le but de toute association avec les femmes tient aux droits imprescriptibles du beau sexe; ces droits sont la beauté, la pro-

preté, la fermeté, l'élasticité & la résistance modérée.

III. Le principe de la souveraineté réside essentiellement dans la personne des maris, mais les femmes ont droit de leur persuader qu'ils sont les maîtres absolus dans le ménage, tandis qu'ils ne doivent faire réellement que les volontés de leurs femmes.

IV. La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas réellement à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque femme, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société l'exercice de ces mêmes droits.

V. Toute citoyenne appelée ou saisie en vertu des lois de l'amour, ne doit pas obéir à l'instant, mais elle se rend coupable par trop de résistance.

VI. Les hommes ayant reçu par la constitution le droit d'exercer le plus saint des devoirs, les femmes ont le droit de pratiquer le plus doux des penchans.

VII. La libre communication des pensées, étant un des droits les plus précieux de la femme, toute citoyenne a le droit de penser & sur-tout de parler tant qu'elle voudra;

sauf à répondre par signe quand elle ne pourra plus s'exprimer autrement.

VIII. Les femmes ont droit de demander compte à leurs maris de l'administration de leurs facultés ; il est permis à la femme de nommer un suppléant dans le cas de maladie , démission , négligence ou forfaiture.

IX. Tout amant ou mari , qui ne peut pas remplir convenablement ses devoirs , n'a point de constitution.

X. L'assemblée voulant établir par-tout les grands principes de liberté & d'égalité parfaite , décrète , que toute femme pourra choisir librement pour amant ou pour mari celui qui lui conviendra le mieux , pourvu qu'il soit dans les principes d'une bonne constitution ; elle abolit toute espèce de parure , comme inutile dans l'association , & ordonne de se détacher de tous les cordons comme gênant l'exercice des droits naturels.

XI. Il n'y aura plus aucune vénalité pour aucun individu ni pour aucune partie , mais toutes les associations se feront désormais de gré à gré , & but à but.

XII. Les lois ne devant établir que des peines strictement & évidemment nécessaires , nulle femme ne peut être punie par son mari ,

que par un châtement doux & légèrement appliqué.

XIII. La loi ne reconnoît plus de vœux ni aucun autre engagement qui soit contraire aux droits naturels de la femme ou à sa constitution.

XIV. Il sera permis à toutes les femmes de s'assembler paisiblement & sans armes pour satisfaire aux lois de leur constitution.

XV. Toutes les contributions de l'amour seront réparties entre toutes les femmes, aussi également qu'il sera possible, en proportion de leurs facultés.

XVI. Comme la constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, toute femme aura droit de réclamer l'amant ou le mari qu'une autre femme lui aura enlevé, ou d'exiger un remplacement de valeur au moins égale, comme juste & préalable indemnité.

XVII. Les dames du Palais-Royal, ci-devant destinées à des services d'utilité publique, sont à la disposition de la nation.

XVIII. Il sera créé & organisé un établissement général de secours publics pour le soulagement des femmes trop valides qui manqueraient d'occupation.

DE LA
TOULLE